

unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **27 MAR. 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EUROVIA BRETAGNE Kerantelven (P. Christ)**

Agence de Morlaix 22 route de Carhaix

CS 37846 ST MARTIN DES CHAMPS

29678 MORLAIX cedex

Code AIOT : 0005517128

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement EUROVIA BRETAGNE Kerantelven (P. Christ) implanté Kerantelven 29410 Pleyber-Christ. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROVIA BRETAGNE Kerantelven (P. Christ)
- Kerantelven 29410 Pleyber-Christ
- Code AIOT : 0005517128
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise EUROVIA exploite une installation de recyclage de déchets inertes, ayant fait l'objet des récépissés de déclaration des 9 avril 2010 et 12 décembre 2013.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Accès
- Nuisances sonores

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Nature des suites administratives proposées à défaut de réponse de l'exploitant
3	Mesure de bruit - 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I annexe I paragraphe 8.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription

**La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I annexe I paragraphe 3.2.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence l'absence de suivi du niveau sonométrique des installations exploitées. Ce constat nécessite la réalisation de mesures lors d'une campagne de broyage.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - Article R. 512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement rubriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. (...)
<b>Constats :</b> Les installations relevant des rubriques 2515 (broyage, concassage, criblage) et 2517 (transit de produits minéraux solides) ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré par la préfecture, le 9 avril 2010.  Pour la rubrique 2517, la déclaration d'antériorité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 12 décembre 2013.  L'inspection des installations classées constate qu'au regard des activités : - l'activité classée sous la rubrique 2515 (196 KW) relève de la déclaration, - l'activité classée sous la rubrique 2517 (19 000 m <sup>2</sup> ) relève de l'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997- rubrique 2515, article I annexe I paragraphe 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées n'a pas constaté sur place un accès libre aux installations. Le site est accessible par un portail dont l'ouverture est actionnée par téléphone préenregistré. Le site est entouré de merlons ou de grillage qui répondent à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Mesure de bruit - 2515

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997 - rubrique 2515, article I annexe I paragraphe 8.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit - rubrique 2515
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé de mesure de bruit depuis 2016. Il a fourni le rapport de contrôle réalisé le 28/01/2016, concluant au respect des valeurs réglementaires en limite de site et en zone à émergence réglementée. Il a précisé qu'aucune activité de broyage n'a été réalisée sur le site depuis. Il a prévu la réalisation d'une campagne de broyage en 2023.  L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas procédé à la réalisation de mesures de bruit selon la fréquence prescrite mais prend acte de son engagement à réaliser une mesure en 2023.
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de procéder à une mesure de bruit lors de la prochaine campagne de concassage et de transmettre le rapport de contrôle dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet